

Convention d'Occupation Temporaire  
du domaine public intercommunal - avenant °1

---

**Entre :**

**La communauté de communes du Pilat Rhodanien** représentée par la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente, Mme Valérie PEYSSELON dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du ....., désignée ci-après « La CCPR »,

d'une part,

**et :**

**La Société Publique Locale du Pilat Rhodanien** représentée par son Président, M. Serge RAULT, dûment habilité par ....., désigné ci-après « La SPL »,

d'autre part.

**Préambule :**

La CCPR et la SPL ont signé une convention d'occupation temporaire du domaine public intercommunal pour la cuisine centrale le XXX.

Le déménagement est intervenu la semaine du 21 août 2023. Durant cette semaine, il a été constaté des températures excessives sur le réseau d'eau froide. Il s'en est suivi différents travaux en lien avec le plombier et SAUR afin de rétablir les températures requises en milieu alimentaire.

Durant plusieurs semaines, les repas n'ont pu être confectionnés sur site et un nouveau déménagement dans les anciens locaux n'étaient pas non plus envisageables. La mise en service était prévue au 28/08, elle a été reportée au 20/09/2023.

Coût des matières premières non acheté : 1.98 € HT x 7 772 repas = -15 388.56 € HT

Ainsi, les frais supplémentaires supportés par la SPL ont été de 8 650.24 € HT. Ceux-ci doivent être pris en charge par la CCPR par le biais d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SPL du Pilat Rhodanien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231221-2023\_12\_27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Affichage : 28/12/2023

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1**

La SPL a dû suspendre la confection des repas dans la nouvelle cuisine centrale. Elle a dû commander les repas auprès de la société API Restauration à la Talaudière ; ci-dessous le détail des frais engagés et éviter :

- Coût d'un repas API restauration : 2.90 € HT x 7 772 repas = 22 538.80 € HT
- Coût de livraison par jour : 150 € HT x 10 jours = 1 500.00 € HT
- Coût des matières premières non achetées : 1.98 € HT x 7 772 repas = - 15 388.56 € HT

Ainsi, les frais supplémentaires supportés par la SPL ont été de 8 650.24 € HT. Ceux-ci doivent être pris en charge par la CCPR par le biais d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SPL du Pilat Rhodanien.

Il revient à la CCPR de supporter ce surcoût de 8 650.24 € HT, majorés de la TVA à 5.5 %.

Une facture sera émise par la SPL à l'encontre de la CCPR.

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Pélussin, le .....

Pour la CCPR

La 1ère Vice-Présidente

Valérie PEYSSELON

Pour la SPL

Le Président

Serge RAULT